

REGLEMENT D'ADMISSION

Formation au Diplôme d'Etat de Conseiller en économie sociale et familiale

CADRE REGLEMENTAIRE

ASKORIA organise des épreuves d'admission conformément :

- Au décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- A l'arrêté du 22 août 2018 relatif aux diplômes d'Etat de Conseiller en économie sociale et familiale.

MODALITES D'INSCRIPTION A LA FORMATION

L'inscription du candidat est réalisée via le service admission d'ASKORIA.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

Les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- 1) être titulaire du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale ;
 - 2) bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.
- peuvent être admis en formation **après avis de la commission d'admission**.

S'agissant de la seconde condition, les candidats souhaitant faire valoir les acquis de leurs expériences doivent constituer un dossier de validation (VAP). Celui-ci sera examiné par une commission qui autorisera le candidat à s'inscrire ou non à l'épreuve d'admission.

LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission, présidée par le Directeur d'ASKORIA ou d'un de ses représentants mandaté, est composée d'un responsable de la formation et de formateurs d'ASKORIA. Ces membres sont désignés annuellement par le directeur d'ASKORIA. Cette commission définit les modalités et les critères qui vont servir de base à l'élaboration du classement et procède à l'examen des dossiers et au classement des candidats.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature complété
- La photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité)
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae présentant son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles et ses activités
- Les justificatifs de diplômes ou justificatif de validation d'études, d'expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation

Convocation à l'épreuve d'admission

Après paiement des frais d'inscription à l'épreuve, tous les candidats ayant fourni un dossier complet et conforme aux conditions requises d'entrée en formation seront convoqués **pour un entretien individuel** par messagerie électronique. Cet entretien sera conduit par un formateur de l'école ou un professionnel du secteur du travail social.

En cas de non-présence à l'entretien ou de retard, aucun remboursement des frais d'inscription à l'épreuve ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisé par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Toute demande de remboursement doit être effectuée par courrier. L'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur d'ASKORIA ou de son représentant.

Processus relatif à l'entretien d'admission

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel d'une durée de 20 minutes est destiné à apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses motivations à entrer en formation et à adhérer au projet pédagogique d'ASKORIA. **Les éléments figurant dans le dossier de candidature** seront également pris en compte par le jury pour apprécier la candidature.

Règles de classement des candidats

Deux possibilités :

- Le candidat ne répondant pas aux critères attendus est déclaré « **non classé** ».
- Le candidat répondant aux critères attendus est classé sur la liste des candidats « **admis** ». Son rang de classement dépend de la note obtenue à l'épreuve d'admission. Celui-ci pourra entrer en formation en fonction de sa position dans le classement et du nombre de places disponibles. En cas d'ex aequo, la commission d'admission départage les candidats au regard des appréciations du jury.

L'affectation sur un site de formation, pour les candidats déclarés « admis », sera prononcée en fonction du rang de classement, des vœux exprimés et de la nature du financement de la formation.

En cas de désistement d'un candidat admis, le premier candidat encore présent sur la liste d'attente est appelé, quel que soit son choix d'affectation.

Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'ASKORIA après avis de la commission d'admission.

Les candidats seront avisés de la réponse donnée, par courrier électronique. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Le nombre de places agréées est fixé par un arrêté du Conseil régional.

Au terme de la phase d'admission, si un candidat en fait la demande, Askoria communiquera les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.

¹ Des dispositions particulières seront étudiées par la commission d'admission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

Validité de l'admission

Les candidats admis, mais ne pouvant entrer en formation l'année où ils ont passé les épreuves d'admission, peuvent solliciter par écrit, auprès de la Direction d'ASKORIA, le report de leur entrée en formation l'année suivante. Ce report est possible sous conditions. Il n'est pas systématique.

Si le report de formation a été accordé, le candidat devra impérativement s'assurer du mode de financement de sa formation, sa situation sera appréciée (par l'établissement) au moment de sa confirmation d'entrée en formation.

En cas de report d'entrée d'une année de formation acceptée par la direction d'ASKORIA, c'est le site d'affectation de l'année précédente qui sera maintenu.

ALLEGEMENTS DE FORMATION

Chaque candidat admis peut faire une demande d'allègement au regard de l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme. Cette demande est examinée par la commission pédagogique telle que mentionnée à l'article D. 451-28-6. du décret n°2018 -734 du 22/08/18 relatif aux formations et diplômes du travail social.

A l'issue d'un positionnement réalisé à l'entrée en formation, le candidat peut bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit, sur proposition de la commission pédagogique, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.